C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4052-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la *Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay* (la « Demande ») à la suite de l'avis aux personnes intéressées émis par la Régie le 18 juillet 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016 et R-4012-2017 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.

7. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont participé activement au dossier R-3887-2014 portant sur la *Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île* et leur intervention a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert à la décision D-2015-023.

8. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, la Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4041-2018). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.

10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

11. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

12. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'avis aux personnes intéressées du 18 juillet 2018, soit de préciser la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ à intervenir dans le cadre du dossier. De surcroit, l'AHQ et l'ARQ indiqueront les sujets qu'elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

13. Le 4 juillet 2018, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay ainsi que la réalisation de travaux connexes (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 792,7 M$.

14. Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité du service » alors qu'il vise à maintenir la « fiabilité du réseau de transport ». Toutefois, l'AHQ-ARQ comprend que le Projet vise à répondre à une augmentation de la demande d'électricité dans le sud de la province.

15. Dans le cadre de ce dossier faisant l'objet de la présente demande d'intervention, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions qui suivent.

16. De façon générale, après avoir pris connaissance de la preuve déposée par le Transporteur, l'AHQ-ARQ a les principales préoccupations ou interrogations suivantes :
    - L'insuffisance de la démonstration du besoin pour le Projet;
    - Dans le cas où un besoin était démontré, le choix de la solution retenue par le Transporteur;
    - L'insuffisance de démonstration de la nécessité pour la Régie d'agir rapidement et de rendre une décision pour janvier 2019.

17. Tout d'abord, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Transporteur n'a pas fourni une démonstration suffisante qu'il y aurait vraiment un besoin aussi tôt que 2020-2021 de réaliser le Projet.

18. En effet, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur base principalement son Projet sur le fait que la prévision de la demande d'électricité de la Côte Nord (en amont des postes Micoua et Manicouagan) soit à la baisse. Toutefois, l'AHQ-ARQ est d'avis que le besoin de transport sur le corridor Manic-Québec dont il est question dans ce dossier dépend non

pas de la demande d'électricité de la Côte Nord, mais bien de la demande d'électricité dans le sud, en aval du corridor Manic-Québec. L'AHQ-ARQ, tout comme la Régie l'a fait dans le dossier R-4045-2018[1], s'interroge sur la prévision de la demande des zones du réseau en aval du corridor Manic-Québec et qui vraisemblablement aurait une influence sur le transit requis en aval des postes Micoua et Manicouagan.

19. De plus, puisque le tableau 2 de la pièce B-0005 ne montre pas de prévision pour 2018, on peut se demander si la prévision de la demande utilisée par le Transporteur est la plus récente préparée par le Distributeur, normalement en mai de chaque année. L'AHQ-ARQ s'interroge notamment sur la prise en compte, dans la prévision, des initiatives récentes du Distributeur, notamment en termes de gestion de la demande (p. ex. GDP Affaires, dossier R-4041-2018), de tarification dynamique (dossier R-4057-2018), de l'option de mesurage net pour autoproducteur (dossier R-4057-2018) et de nouvelles demandes pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018). Ces initiatives pourraient avoir comme effet de réduire les besoins en pointe dans le sud de la province et de les augmenter sur la Côte Nord.

20. L'AHQ-ARQ compte interroger le Transporteur sur les prévisions et valeurs réelles de la demande d'électricité des diverses zones du réseau au cours des derniers 10 ans et ce, afin notamment d'analyser l'acuité des prévisions de demande effectuées pour les diverses zones du réseau et les besoins réels rencontrés, sans apparente difficulté, par le réseau au cours des années récentes. L'AHQ-ARQ s'interroge aussi sur l'extrapolation de la prévision faite par le Transporteur pour l'hiver 2030-2031 (B-0005, page 7, tableau 2).

21. À l'examen du même tableau 2, l'AHQ-ARQ s'interroge sur les conditions en termes de prévision de la demande en MW qui déclencheraient le besoin du Projet pour 2020-2021. En d'autres termes, de combien la demande d'électricité sur la Côte Nord devrait-elle être augmentée pour retarder le besoin du Projet au-delà de 2020-2021?

22. L'AHQ-ARQ s'interroge aussi sur l'ampleur du besoin du Projet en fonction des fermetures des centrales Tracy, La Citière et Gentilly-2 alors que celles-ci, selon les dires du Transporteur, datent pourtant de 2012. L'AHQ-ARQ voudra aussi interroger le Transporteur sur l'effet que pourrait avoir la remise en service de la centrale de TCE sur le besoin du Projet en 2020-2021.

23. <u>En second lieu</u>, même si le Transporteur produisait une démonstration suffisante de la présence d'un besoin du Projet pour l'hiver 2020-2021, l'AHQ-ARQ s'interroge sur la solution retenue par le Transporteur et sur la démonstration qu'elle serait la meilleure.

24. En effet, l'analyse économique déposée par le Transporteur indique que la solution 3 de construction de six plateformes de compensation série dans le corridor Manic-Outardes est moins chère sur l'ensemble de la période 2018-2062 sauf en 2062 ou l'effet de la valeur résiduelle fait renverser la tendance (B-0007, annexe 5, page 3). L'AHQ-ARQ

[1] R-4045-2018, A-0016, pages 14 et 15.

voudra obtenir des précisions sur la possibilité de moduler la mise en service des six plateformes dans le temps en fonction de l'évolution des besoins sur la période.

25. L'AHQ-ARQ constate que le facteur déterminant dans le choix de la meilleure solution du Transporteur est la valeur des pertes de transport (B-0005, page 23, tableau 4). L'AHQ-ARQ voudra questionner le Transporteur sur l'acuité de cette valeur. Par exemple, si les valeurs de pertes différentielles apparaissant au tableau 4 n'étaient réduites que de 50 %, la solution 3 serait favorable de près de 100 M$ par rapport à la solution préconisée par le Transporteur.

26. L'AHQ-ARQ soumet qu'une telle hypothèse de réduction de 50 % n'apparaît pas farfelue quand on observe la surestimation significative et difficilement explicable des pertes différentielles générées par le projet de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île. En effet, à l'origine du dossier R-3887-2014, le Transporteur prévoyait que ce projet générerait des gains annuels en termes de pertes différentielles de l'ordre de 524 GWh (R-3887-2014, B-0007, annexe 4, page 4). Or, depuis, cette prévision a été baissée à 448 GWh (voir notamment R-3981-2016, B-0050, page 61, réponse 34.2) et l'on apprenait récemment que le chiffre réel était plutôt de l'ordre de 175 GWh[2], soit 67 % de moins que la valeur de 524 GWh prévue à l'origine. Il semble peu probable que cette valeur augmente significativement au cours des prochaines années étant donné la faible augmentation de la demande d'électricité envisagée.

27. De plus, l'AHQ-ARQ voudra obtenir plus de précisions sur les hypothèses de l'analyse économique, notamment les taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet (non revus depuis avril 2017) et les coûts évités d'électricité en puissance et en énergie, ces derniers faisant d'ailleurs l'objet d'une remise en question importante dans le moment (D-2018-025, paragraphe 209; R-4057-2018, B-0015, HQD-4, document 3).

28. En termes de solutions possibles, l'AHQ-ARQ est préoccupée par l'absence d'une solution concertée entre le Distributeur et le Transporteur où ceux-ci pourraient rechercher, par des incitatifs par exemple, à obtenir la meilleure localisation des demandes d'électricité et des programmes de gestion de la demande qui réduiraient les besoins d'investissements en termes de réseau de transport.

29. Enfin, en dernier lieu, la preuve du Transporteur n'a pas convaincu l'AHQ-ARQ de la nécessité pour la Régie de rendre une décision pour janvier 2019 tel que le demande le Transporteur. Tout d'abord, la mise en service de la nouvelle ligne est prévue pour juillet 2022 (B-0005, page 19), ce qui laisse, de l'avis de l'AHQ-ARQ, une marge importante avant l'hiver 2022-2023. De plus, le Transporteur indique qu'en attendant le Projet, il pourra faire appel à des automatismes et limitera le transit pour opérer le réseau dans des

[2] Voir séance de travail du Transporteur, le 11 juillet 2018, sur la *Présentation des résultats de l'étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes actuel du réseau de transport*, pages 28 à 31. Le Transporteur indique des pertes différentielles de 0,08 % pour l'ajout d'une ligne entre Chamouchouane et Duvernay. La charge annuelle transitée sur le réseau de transport depuis quelques années et de l'ordre de 220 000 GWh x 0,08 % = 176 GWh de pertes différentielles.

conditions permettant d'en garantir la stabilité (B-0005, page 18). L'AHQ-ARQ tentera d'obtenir plus de précisions sur cette solution.

30. En résumé, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'il y a présentement trop d'incertitudes dans le paysage énergétique québécois pour précipiter la mise en service du Projet. En effet, en plus des éléments pouvant affecter la prévision de la demande d'électricité mentionnés plus haut, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur n'a pas encore réussi à justifier l'évolution des pertes de transport réelles au cours des dernières années et l'AHQ-ARQ juge que cette justification est nécessaire pour démontrer que le modèle de calcul des pertes de transport prévues (qui rappelons-le est l'élément principal dans le choix de la solution optimale) est adéquat. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'il n'y a pas lieu de précipiter le Projet de près de 800 M$ dans le contexte actuel et prévisible.

IV. MODALITÉS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

31. À l'instar du dossier R-3887-2014, le Transporteur cherche à nouveau à traiter ce dossier par voie de consultation et de façon relativement accélérée dans les circonstances.

32. À l'instar du dossier R-3887-2014, l'AHQ-ARQ se montre passablement préoccupée par une telle approche et elle se permet de réitérer les commentaires formulés alors qui s'appliquent encore aujourd'hui, bien qu'il s'agisse d'un projet différent :

> « *27. L'AHQ-ARQ se montre très préoccupée par le mode de traitement sur dossier prévu par la Régie, d'une part, et l'agenda relativement accéléré qui semble être envisagé par le Transporteur qui désire une décision pour le mois de septembre 2014, d'autre part;*
>
> *28. La Régie aura pu noter de la section précédente de la présente demande d'intervention que la preuve du Transporteur actuellement déposée comporte des lacunes manifestes importantes;*
>
> *29. Plusieurs justifications ou démonstration ne font pas partie de la preuve déposée à ce jour et il semble que le dépôt d'informations additionnelles par le Transporteur ne soit pas prévu à ce stade-ci, laissant présager que le dossier serait complet alors que ceci n'est manifestement pas le cas, le tout avec respect pour l'opinion contraire;*
>
> *30. L'ampleur monétaire du projet à elle seule, soit plus d'un milliard de dollars, militerait fortement en faveur d'un traitement de la demande en audience publique par la Régie avec toutes les étapes préalables habituelles pour permettre à tous les intervenants d'obtenir les informations et justifications requises à une analyse complète du projet mis de l'avant par le Transporteur;*
>
> *31. Ceci est d'autant plus vrai que ce projet de construction d'une nouvelle ligne de transport de 735 kV marque un changement significatif de stratégie du*

Transporteur en comparaison avec ce qui a pu être présenté dans d'autres dossiers devant la Régie ou ailleurs de façon publique;

32. Avec respect pour l'opinion contraire, l'impact tarifaire, environnemental et social pour un projet de cette envergure cadre mal avec un processus de traitement sur simple dépôt de mémoires par les parties intéressées, le tout en mode accéléré et en période estivale par surcroit;

33. Finalement, bien que la demande du Transporteur vise un projet d'investissement, tous conviendront qu'il s'agit-là d'un projet majeur qui touche tous les québécois de façon importante à plusieurs égards;

34. L'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer sa décision de traiter cette demande sur dossier et de plutôt prévoir un processus d'audience publique dans le but d'assurer toute la transparence et l'échange d'information que requiert un projet d'une telle envergure; »
(Voir R-3887-2014, C-AHQ-ARQ-0002)

33. Bien que certains pourraient prétendre qu'il s'agisse que le projet visé dans le dossier R-3887-2014 comportait un investissement de 1 134,5 M$ alors que le Projet actuel ne vise qu'un investissement d'environ 792,7 M$, il y a lieu de rappeler qu'une partie du coût du projet du dossier R-3887-2014 était absorbée par l'intégration des centrales du complexe de la Romaine pour 160,7 M$ et par l'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres 2005-03 pour 390,4 M$, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

34. Le présent Projet présente donc des conséquences financières qui risquent d'impacter autant sinon plus les membres de l'AHQ-ARQ et elle demande respectueusement à la Régie de traiter cette demande en audience publique (incluant les étapes usuelles de demandes de renseignements) pour les mêmes motifs que ceux pris en compte dans le dossier R-3887-2014 et sur lesquels il avait été statué comme suit :

« *[48] L'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ et CSHT/MRCMTWN demandent la tenue d'une audience publique.*

[49] Le Transporteur rappelle qu'il demande à la Régie de rendre une décision en septembre 2014, afin que le Projet puisse se réaliser selon les délais prévus au calendrier de réalisation. Le Transporteur soumet que le délai qu'il demande respecte les paramètres établis par le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

[50] La Régie rappelle que le Guide de dépôt auquel le Transporteur fait référence mentionne un délai d'examen du projet de trois à six mois, selon son

envergure. ***La Régie considère que l'envergure du Projet est importante et comporte plusieurs particularités qui justifient un examen approfondi de la preuve déposée****. La Régie ne saurait considérer le délai demandé par le Transporteur pour déterminer le mode procédural adéquat et adapté à la demande.* ***La Régie conclut à la nécessité de tenir une audience publique orale****.* » (Nos emphases) (Voir décision D-2014-118)

V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

35. L'AHQ et l'ARQ entendent participer activement à toutes les phases du présent dossier à être déterminées par la Régie.

36. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ et l'ARQ demandent à la Régie que leur soit remboursé l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier et elles pourront fournir un budget de participation lorsque requis par la Régie et selon le mode de traitement du dossier que celle-ci fixera.

37. L'AHQ et l'ARQ demandent que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à leur analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
  1200, boul. Chomedey, bureau 400
  Laval (Québec) H7V 3Z3
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (450) 682-5014
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

38. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'ORDONNER** la tenue d'une audience publique;

- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'AUTORISER** l'AHQ et l'ARQ à déposer à la Régie un budget prévisionnel respectant les balises de traitement du dossier que la Régie choisira d'établir, le cas échéant;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 31 juillet 2018

Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ